

**GROUPE EUROTUNNEL SA**  
Société anonyme au capital de 65.762.520,01 euros  
Siège social : 19 boulevard Malesherbes – 75008 Paris  
483 385 142 RCS Paris

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RACHATS  
D' ACTIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-209 DU CODE DE  
COMMERCE**

---

Ce rapport a pour objet (i) d'informer l'assemblée générale de Groupe Eurotunnel SA de la réalisation des opérations d'achat d'actions dans le cadre du programme de rachat que l'assemblée générale a autorisé le 23 avril 2007 et (ii) de présenter le nouveau programme de rachat sur lequel l'assemblée générale de la Société du 27 juin 2008 sera appelée à statuer.

Ce document a été établi conformément à l'article 225-209 du Code de commerce et aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

**BILAN DU PROGRAMME DE RACHAT AUTORISE LE 23 AVRIL 2007  
(PROGRAMME DE RACHAT 2007)**

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société tenue le 23 avril 2007 a autorisé la Société à acheter ou faire acheter ses propres actions dans les conditions fixées par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le Conseil d'administration de la Société a décidé par délibérations du 3 octobre 2007 de mettre en oeuvre ce programme de rachat pour procéder au rachat des actions des actionnaires fondateurs et mettre en place un contrat de liquidité.

**OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS**

Les achats d'actions peuvent être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- de mettre en oeuvre toute pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers telle que (i) l'achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du capital de la Société au moment de l'acquisition ou (ii) les opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que (iii) toute pratique de

marché qui serait ultérieurement admise par l'Autorité des marchés financiers ou par la loi ;

- de mettre en place les moyens d'honorer certaines obligations et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration appréciera ;
- de couvrir des plans d'options d'achat d'actions octroyés dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code commerce, qui viendraient à être autorisés ultérieurement ;
- d'attribuer gratuitement aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code commerce des actions de la Société dans les conditions visées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en vertu d'autorisations ultérieures ;
- de proposer aux salariés d'acquérir des actions, notamment dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail en application de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société tenue le 23 avril 2007 ou en application de toute autorisation ultérieure ; et
- de réduire le capital de la Société par annulation des titres acquis en application de la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société tenue le 23 avril 2007.

### **Part maximale du capital social, nombre maximal et prix maximum d'achat**

La part maximale du capital social dont le rachat a été autorisé par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société tenue le 23 avril 2007 s'élève à 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société.

Le prix d'achat unitaire maximum ne doit pas excéder 125 % du premier cours coté de l'action de la Société sur le marché Eurolist by Euronext™ soit 125 % de 0,45 euro (cours avant regroupement) le jour où l'acquisition aura lieu, étant précisé que le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions en vertu de la huitième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société tenue le 23 avril 2007 ne peut excéder 30 millions d'euros.

Le programme de rachat de titres a une durée de dix-huit (18) mois suivants la date de l'assemblée générale du 23 avril 2007, soit jusqu'au 23 octobre 2008 inclus, ou jusqu'à la date de son renouvellement ou de son extension par une assemblée générale des actionnaires si la date d'expiration de cette période est postérieure.

### **Opérations réalisées dans le cadre du Programme de rachat 2007**

En 2007, la Société a fait usage des autorisations d'acheter en bourse des actions de la Société. Le 9 novembre 2007 la Société a acheté 22.496.000 actions non regroupées des actionnaires fondateurs à un prix égal à la valeur nominale de ces titres, soit 0,01 euro par action. Le Conseil d'administration du 14 février 2008 a décidé que les actions des actionnaires fondateurs rachetées par la Société soient affectées pour partie à la couverture d'éventuels plans d'options d'achat ou attribution gratuite d'actions et, selon le cas, pour partie au paiement de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle des TSRA.

Le 3 décembre 2007, et pour une période s'achevant au 31 décembre de l'année civile en cours et renouvelable par tacite reconduction, la Société a confié à Exane BNP Paribas l'animation de son titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de Déontologie établie par l'Association française des entreprises d'investissement et approuvée par l'Autorité des marchés financiers par décision du 22 mars 2005, publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Les moyens mis à disposition de ce contrat et portés au crédit du compte de liquidité en date du 3 décembre 2007 étaient les suivants :

- Une somme de 1.000.000 euros
- Titres : néant

Au titre du contrat de liquidité confié par la Société à Exane BNP Paribas, en date de dénouement du 31 décembre 2007, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité:

40.944 titres GROUPE EUROTUNNEL  
477.635,05 €

Il est rappelé qu'à l'ouverture du contrat les moyens suivants ont été affectés au compte de liquidité :

1.000.000 €

Par avenant en date du 17 janvier 2008, la Société et Exane BNP Paribas sont convenues de porter la somme de 1.000.000 euros à 2.000.000 euros.



## **Bilan de l'exécution de programme entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 30 avril 2008**

De façon à permettre à Lazard-Natixis d'agir en qualité d'agent de la stabilisation, conformément à ce qui est indiqué au 6.3 de la Note d'Opération ayant reçu le 28 avril 2008 le visa n° 08-077 de l'Autorité des Marchés Financiers, le contrat de liquidité confié à Exane BNP Paribas a été suspendu le 6 mai 2008.

Dans le cadre du programme de rachat autorisé par l'assemblée générale mixte du 23 avril 2007 et jusqu'au 30 avril 2008, les opérations effectuées sur les actions propres ont été les suivantes :

Nombre de titres achetés depuis le début du programme : 833.137 actions ordinaires regroupées

Nombre de titres vendus depuis le début du programme : 185.507 actions ordinaires regroupées

Nombre de titres transférés depuis le début du programme : Néant

Nombre de titres annulés au cours des 24 derniers mois : Néant

Valeur comptable du portefeuille : 1.117.318,10 euros

Valeur de marché du portefeuille : 6.780.686,10 euros

## **PROGRAMME DE RACHAT SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 27 JUIN 2008 (PROGRAMME DE RACHAT 2008)**

Le Conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA souhaite que la Société continue à disposer d'un programme de rachat d'actions.

A cette fin, il sera proposé à l'assemblée générale du 27 juin 2008 de mettre fin à l'autorisation votée par l'assemblée générale mixte du 23 avril 2007 et d'autoriser, la mise en œuvre d'un nouveau programme de rachat d'actions conformément aux dispositions du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 portant sur les modalités d'application de la directive européenne n° 2003/6/CE du 28 janvier 2003.

## **OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT 2008**

Groupe Eurotunnel SA envisage de proposer aux actionnaires lors de l'assemblée générale du 27 juin 2008 conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, d'autoriser, pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée, la Société à acheter ou faire acheter ses propres actions dans les conditions fixées par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et par le règlement 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 et notamment :

- le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 15 euros, étant précisé que le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'opération donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la

création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de l'opération concernée sur la valeur de l'action ;

- le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 50 millions d'euros ;

- les achats d'actions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10% des actions composant le capital social ;

- l'acquisition ou la cession de ces actions peut être effectué à tout moment, y compris en période d'offre publique, sous réserve que celle-ci soit réglée intégralement en espèces, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;

- en cas de cession d'actions dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le prix de cession ne devra pas être inférieur à 8,75 euros, à l'exception de la cession d'actions aux salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 et L. 3332-21 du Code de travail où le prix de cession sera fixée conformément aux dispositions dudit article.

Ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- de mettre en œuvre les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers telles que (i) l'achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital au moment de l'acquisition ou (ii) les opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que (iii) toute pratique de marché qui serait ultérieurement admise par l'Autorité des marchés financiers ou par la loi ;

- de mettre en place et d'honorer des obligations et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de

marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;

- de couvrir des plans d'options d'achat d'actions octroyés dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code commerce, qui viendraient à être autorisés ultérieurement ;

- d'attribuer gratuitement aux salariés ou mandataires sociaux de la Société des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code commerce des actions de la Société dans les conditions visées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en vertu d'autorisations ultérieures ;

- de proposer aux salariés d'acquérir des actions, notamment dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail en application de toute autorisation ultérieure ;

- de réduire le capital de la Société en application de toute autorisation ultérieure.

Cette autorisation annulera et remplacera l'autorisation votée par l'assemblée générale mixte du 23 avril 2007 ; elle sera valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'assemblée générale.

**Le Conseil d'administration**  
**Paris, le 5 juin 2008**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke extending to the right.